



**RÈGLEMENT N° 11-2016 VISANT À
CONSTITUER UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME DU TERRITOIRE NON
ORGANISÉ DU LAC-CROCHE**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N° 11-2016 VISANT À CONSTITUER UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 11-2016 visant à constituer un comité consultatif d'urbanisme adopté par le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Jacques-Cartier le 23 novembre 2016.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 11-2016.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 11-2016 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 11-2016 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption
11-2016	23 novembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	7
1.1	Dispositions déclaratoires	7
1.1.1	<i>Titre du règlement</i>	7
1.1.2	<i>Préambule</i>	7
1.1.3	<i>Domaine d'application</i>	7
1.1.4	<i>Territoire assujetti</i>	7
1.1.5	<i>Le présent règlement et les lois</i>	7
1.1.6	<i>Invalidité partielle de la réglementation</i>	7
1.2	Dispositions interprétatives	8
1.2.1	<i>Structure du règlement</i>	8
1.2.2	<i>Interprétation du texte</i>	8
1.2.3.	<i>Terminologie</i>	9
CHAPITRE 2 :	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	9
2.1	Mise en place du comité consultatif d'urbanisme	9
2.1.1	<i>Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme</i>	9
2.1.2	<i>Rôle et mandat</i>	9
2.1.3	<i>Composition du comité</i>	9
2.1.4	<i>Nomination</i>	10
2.1.5	<i>Durée du mandat</i>	10
2.1.6	<i>Siège vacant</i>	10
2.1.7	<i>Président et vice-président du comité</i>	11
2.1.8	<i>Absences</i>	11
2.2	Personnes ressources	11
2.2.1	<i>Nomination d'un secrétaire</i>	11
2.2.2	<i>Rôle du secrétaire</i>	11
2.2.3	<i>Officiers</i>	11
2.2.4	<i>Désignation d'une personne ressource</i>	12
2.3	Régie du comité	12
2.3.1	<i>Quorum</i>	12
2.3.2	<i>Frais de déplacement</i>	12
2.3.3	<i>Protection juridique</i>	12
2.3.4	<i>Séance</i>	12
2.3.5	<i>Huis clos</i>	13
2.3.6	<i>Convocation par le conseil de la MRC</i>	13
2.3.7	<i>Votes</i>	13
2.3.8	<i>Décisions</i>	13
2.3.9	<i>Décisions justifiées</i>	13
2.3.10	<i>Intérêt personnel</i>	14
2.3.11	<i>Procès-verbaux</i>	14
2.3.12	<i>Entrée en vigueur</i>	14

Codification administrative

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule: « *Règlement n° 11-2016 visant à constituer un comité consultatif d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Croche* ».

1.1.2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.3 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement prescrivent la forme, la composition, le mandat et les règles de base du fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

1.1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire non organisé du Lac-Croche.

1.1.5 Le présent règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec, ou d'un autre règlement découlant de ces lois.

1.1.6 Invalidité partielle de la réglementation

Le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, l'article de la section en question. Chaque section et article peut se diviser en alinéas. Un chiffre suivi point identifie un paragraphe subdivisant une section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 1

SECTION 1.1

ARTICLE 1.1.1

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.2.2 Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

1. les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
2. l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
3. les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
5. toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
6. chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
7. l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.3. Terminologie

Les définitions contenues dans le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme no 6-91 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici long reproduites, sauf si le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2.1 Mise en place du comité consultatif d'urbanisme

2.1.1 Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme

Le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier détermine le rôle et les pouvoirs du comité consultatif d'urbanisme.

2.1.2 Rôle et mandat

Le comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le conseil de la MRC ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) à l'égard d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et d'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

2.1.3 Composition du comité

Le comité consultatif d'urbanisme est composé de 5 membres, soit :

1. Un (1) membre choisi parmi les membres du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier;
2. Deux (2) membres provenant de villégiateurs ou des associations de villégiateurs situés sur le territoire non organisé du Lac-Croche;

3. Deux (2) membres provenant d'autres secteurs d'activités ayant cours sur le territoire non-organisé du Lac-Croche.

De plus, le coordonnateur à l'aménagement et l'agent de projet en foresterie et aménagement du territoire sont membres d'office, mais sans droits de vote et peuvent assister aux réunions.

2.1.4 Nomination

Les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du conseil de la MRC.

2.1.5 Durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés en vertu du présent règlement est de 24 mois.

Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil de la MRC nommant la personne comme membre du comité consultatif d'urbanisme ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

Lorsqu'il prend fin, le mandat des membres nommés en vertu du présent règlement peut être renouvelé, par résolution, pour une durée de 24 mois.

Le mandat du membre du conseil de la MRC nommé en vertu du présent règlement prend fin dès qu'il cesse d'être membre du conseil de la MRC ou lorsqu'il est remplacé suite à une décision du conseil de la MRC.

Le conseil de la MRC peut, en tout temps, révoquer le mandat d'un membre et lui trouver un substitut dans le but de terminer le mandat.

2.1.6 Siège vacant

Le conseil de la MRC doit, par résolution, combler tout siège vacant au sein du comité consultatif d'urbanisme suivant le départ ou la démission d'un membre. Dans ce cas, la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période non expirée du mandat du membre remplacé.

2.1.7 Président et vice-président du comité

Le président et le vice-président du comité consultatif d'urbanisme sont désignés parmi les membres nommés en vertu du présent règlement et ce, par l'ensemble des membres du comité consultatif d'urbanisme.

2.1.8 Absences

Lorsqu'un membre du comité consultatif d'urbanisme est absent, sans motifs valables, à trois (3) séances consécutives, cela constitue un motif de destitution pour le conseil de la MRC.

2.2 Personnes ressources

2.2.1 Nomination d'un secrétaire

Le conseil de la MRC nomme, par résolution, le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme.

2.2.2 Rôle du secrétaire

Le secrétaire procède à l'envoi de l'ordre du jour, des avis de convocation, rédige les procès-verbaux, achemine au conseil de la MRC les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du Comité et sur le livre des délibérations et assure la garde du livre des délibérations du Comité qu'il doit déposer aux archives de la MRC.

2.2.3 Officiers

Aux fins d'assister le comité consultatif d'urbanisme dans l'accomplissement de ses fonctions, le coordonnateur à l'aménagement et l'agent de projet en foresterie et aménagement du territoire sont désignés pour agir à titre de personne ressource, mais sans droit de vote.

2.2.4 Désignation d'une personne ressource

Peuvent également assister aux réunions du comité consultatif d'urbanisme et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toutes personnes ressources désignées par résolution du conseil de la MRC.

2.3 Régie du comité

2.3.1 Quorum

Le comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsqu'au moins 3 membres ayant un droit de vote sont présents.

2.3.2 Frais de déplacement

Les frais de déplacement encourus par les membres aux fins d'assister aux séances du comité consultatif d'urbanisme sont remboursables par la MRC de La Jacques-Cartier à 0.50\$ par kilomètre parcouru. Le calcul des distances parcourues est fait à partir du domicile des membres du Comité.

2.3.3 Protection juridique

Advenant une poursuite intentée contre le comité consultatif d'urbanisme ou un de ses membres, tous les frais encourus pour la défense dudit comité ou de l'un de ses membres sont assumés par la MRC de La Jacques-Cartier.

2.3.4 Séance

Le comité consultatif d'urbanisme se réunit en séance selon les besoins, au jour qu'il fixe par résolution, sur ordre du président ou, en son absence, du vice-président.

2.3.5 Huis clos

Toutes les séances du comité ont lieu à huis clos. Cependant, le comité peut inviter un requérant ou son mandataire à exposer un projet ou une demande.

Toutefois, à la demande du conseil de la MRC ou à l'initiative du comité après approbation du conseil, le comité peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

2.3.6 Convocation par le conseil de la MRC

Le conseil de la MRC peut aussi demander une convocation d'une réunion du comité en donnant un avis écrit préalable d'au moins trois (3) jours ouvrables précédant la réunion. Le secrétaire du comité doit transmettre à chacun des membres l'avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion.

2.3.7 Votes

Le président, ou le vice-président en son absence, dirige les délibérations et a le droit de voter aux assemblées, mais n'est pas tenu de le faire. Il est toutefois tenu de voter en cas d'égalité des voix.

2.3.8 Décisions

Toutes décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

2.3.9 Décisions justifiées

La recommandation par laquelle le comité consultatif d'urbanisme se prononce favorablement ou défavorablement à l'égard d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'usage conditionnel ou d'une demande relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale doit fournir les motifs appuyant la décision du comité.

2.3.10 Intérêt personnel

Un membre du comité consultatif d'urbanisme ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. Il doit quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre concerné a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

2.3.11 Procès-verbaux

Une copie des procès-verbaux adoptés par le comité consultatif d'urbanisme, doivent être transmis au greffier de la MRC, pour faire partie des archives de la MRC.

2.3.12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER, ce 23 novembre 2016.